

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

juillet 1990
7-1.00

La partie patronale:

Commission des écoles catholiques
de Montréal

La partie syndicale:

Association professionnelle du
personnel administratif de la
C.E.C.M.

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7-1.00
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1989-91

Candidature lors d'absence prolongée


Dans le cadre de l'article 7-1.00 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- Toute personne salariée qui est absente ou qui prévoit l'être pour l'une ou l'autre des raisons prévues à la convention collective et pour une durée égale ou supérieure à six (6) jours ouvrables, peut par avis écrit transmis à la Commission, poser sa candidature à tout poste qui pourrait être affiché durant son absence. Dans tel cas, la candidature ne vaut que pour la durée de son absence.
- 2- La personne salariée doit préciser le nom de la classe d'emploi ainsi que le service ou la région désirée.

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour la durée de la convention collective.

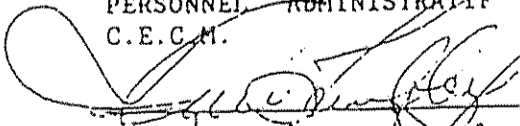
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 4^e
jour du mois de JUILLET 1990.

COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE
MONTREAL



Paul Louis Brunet

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA
C.E.C.M.



Martin St-Onge
